COMMUNICATION D'UNE MODIFICATION TEMPORAIRE

Communication concernant une modification temporaire conformément à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement délégué (UE) n° 664/2014

« Agneau de Lozère »

No UE: PGI-FR-00501-AM01 – 24.04.2018

☐ AOP ☒ IGP ☐ STG

1. État membre ou pays tiers

FRANCE

2. Modification(s)

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de la modification temporaire :

7.1.2.3 - Alimentation des mères

Les éleveurs s'engagent à privilégier l'auto approvisionnement en fourrages (herbe récoltée, herbe pâturée). En conséquence, 100 % des fourrages consommés seront récoltés sur la zone IGP, hormis la luzerne déshydratée, nécessaire comme apport protéique. Les fourrages pourront être soit produits, soit achetés dans la zone IGP.

7.1.2.4 - Alimentation des agneaux

100 % des fourrages consommés par les agneaux sont récoltés sur la zone IGP.

8.3.2- Autonomie des systèmes ovins de la zone IGP et lien au territoire

La base de l'alimentation du troupeau ovin (brebis et agneaux) est issue, dans tous les cas à 80 % au minimum des ressources de l'exploitation ou à 100% de la zone IGP.

- Modification temporaire approuvée :

1) Jusqu'au **30 juin 2018**, la base de l'alimentation du troupeau ovin (brebis et agneaux) est issue à **au moins 50 % de la zone IGP**, à condition que les fourrages ne provenant pas de la zone IGP ne soient constitués que de paille pour les agneaux, et de foin et de paille pour les brebis. En outre, tant pour les brebis que pour les agneaux, au maximum 50% des fourrages consommés hors luzerne déshydratée, évalués en matière sèche, pourront provenir de l'extérieur de la zone IGP. Cette disposition est applicable uniquement aux exploitations situées sur le territoire des communes suivantes :

(Département de la Lozère)

Allenc ; Altier ; Arzenc-De-Randon ; Auroux ; Banassac-Canilhac ; Barre-Des-Cevennes ; Bassurels ; Bedoues-Cocures ; Cans Et Cevennes ; Cassagnas ; Chanac ; Chastanier ; Chateauneuf-De-Randon ; Chaudeyrac ; Cheylard-L'eveque ; Cubieres ; Cubierettes ; Florac Trois Rivieres ; Fraissinet-De-
Fourques ; Gabriac ; Gatuzieres ; Grandrieu ; Gorges-du-Tarn Causses ; Hures-La-Parade ; Ispagnac ; La Bastide-Puylaurent ; La Canourgue ; La Malene ; La Panouse ; La Tieule ; Langogne ; Laubert ; Laval-Du-Tarn ; Le Collet-De-Deze ; Le Pompidou ; Le Rozier ; Les Bondons ; Les Salelles ; Luc ; Massegros Causses Gorges ; Mas-Saint-Chely ; Meyrueis ; Moissac-Vallee-Francaise ; Molezon ; Montbel ; Mont-Lozère et Goulet ; Naussac-Fontanes ; Pelouse ; Pied-De-Borne ; Pierrefiche ; Pont De Montvert - Sud Mont Lozere ; Pourcharesses ; Prevencheres ; Rocles ; Rousses ; Saint-Andre-Capceze ; Saint-Andre-De-Lancize ; Saint-Etienne-Du-Valdonnez ; Saint-Etienne-Vallee-Francaise ; Saint-Flour-De-Mercoire ; Saint-Frezal-D'albuges ; Saint-Germain-De-Calberte ; Saint-Bonnet-Laval ; Saint-Hilaire-De-Lavit ; Saint-Jean-La-Fouillouse ; Saint-Julien-Des-Points ; Saint-Martin-De-Boubaux ; Saint-Martin-De-Lansuscle ; Saint-Michel-De-Deze ; Saint-Pierre-Des-Tripiers ; Saint-Privat-De-Vallongue ; Saint-Saturnin ; Saint-Sauveur-De-Ginestoux ; Sainte-Croix-Vallee-Francaise ; Vebron ; Ventalon en Cévennes ; Vialas, Villefort.

2) Jusqu'au **30 juin 2018**, la base de l'alimentation du troupeau ovin (brebis et agneaux) est issue à **au moins 60 % de la zone IGP**, à condition que les fourrages ne provenant pas de la zone IGP ne soient constitués que de paille pour les agneaux, et de foin et de paille pour les brebis. En outre, tant pour les brebis que pour les agneaux, au maximum 40% des fourrages consommés hors luzerne déshydratée, évalués en matière sèche, pourront provenir de l'extérieur de la zone IGP. Cette disposition est applicable uniquement aux exploitations situées sur le territoire des communes suivantes :

(Département de l'Ardèche)

Borne ; Cellier-Du-Luc ; Laval-D'aurelle ; Laveyrune ; Lesperon ; Malarce-Sur-La-Thines ; Montselgues ; Saint-Alban-En-Montagne ; Sainte-Marguerite-Lafigere ; Saint-Etienne-De-Lugdares ; Saint-Laurent-Les-Bains.

(Département de la Lozère)

Antrenas ; Badaroux ; Balsieges ; Barjac ; Bourgs Sur Colagne ; Brenoux ; Chadenet ; Chambon-Le-Château ; Chastel-Nouvel ; Cultures ; Esclanedes ; Estables ; Fontans ; Gabrias ; Grezes ; La Villedieu ; Lachamp ; Lanuejols ; Le Born ; Le Buisson ; Les Bessons ; Les Hermaux ; Les Laubies ; Les Salces ; Marvejols ; Mende ; Montrodat ; Palhers ; Peyre-en-Aubrac ; Prinsuejols-Malbouzon ; Prunieres ; Recoules-De-Fumas ; Ribennes ; Rieutort-De-Randon ; Rimeize ; Saint-Alban-Sur-Limagnole ; Saint-Amans ; Saint-Bauzile ; Saint-Bonnet-De-Chirac ; Saint-Chely-D'apcher ; Saint-Denis-En-Margeride ; Saint-Gal ; Saint-Germain-Du-Teil ; Saint-Laurent-De-Muret ; Saint-Leger-De-Peyre ; Saint-Paul-Le-Froid ; Saint-Pierre-De-Nogaret ; Saint-Symphorien ; Sainte-Eulalie ; Sainte-Helene ; Serverette ; Servieres ; Trelans.

- Motif :

Les conditions météorologiques du printemps et de l'été 2017 ont fortement impacté la pousse de l'herbe sur les départements de la Lozère et de l'Ardèche. Le printemps a été sec et chaud (déficit pluviométrique de 20 à 67 % selon les localisations, températures supérieures à la normale), et a connu un épisode de gelées tardives. Par la suite, l'été fut chaud et sec, avec un déficit pluviométrique pouvant aller jusqu'à 65% en juillet et de 50 à 97 % en août. Les températures ont été au dessus des normales avec un épisode caniculaire de près de 3 semaines en juin.
(Source : Note calamité- Chambre d'Agriculture de la Lozère)

Ces phénomènes météorologiques ont fortement impacté la pousse de l'herbe dans une partie importante des départements de la Lozère et de l'Ardèche. Ceci a donc limité la disponibilité en herbe du pâturage et a également fortement réduit les récoltes en fourrages permettant ensuite d'alimenter les animaux pendant le reste de l'année.

La sécheresse ayant affecté les ressources fourragères de la majorité des exploitations de l'aire géographique, l'achat d'aliment hors de l'aire géographique de l'IGP est indispensable pour subvenir aux besoins alimentaires des animaux.

- Description et évaluation des conséquences de cette modification sur les exigences et les critères à respecter pour classer le produit dans le système de qualité (article 5, §1 du règlement (UE) n°1151/2012) :

Les modifications accordées ne modifient pas la nature de la composition de la ration des brebis ou des agneaux. Les seuls fourrages autorisés (hormis la luzerne déshydratée) pouvant provenir de l'extérieur

de l’aire géographique de l’IGP sont limités à du foin ou de la paille pour les brebis, et exclusivement de la paille pour les agneaux. Les agneaux, dont la viande bénéficie de l’IGP, ne subiront donc pas une modification importante de leur ration. Cette dernière est avant tout constituée du lait maternel dans les premières semaines, puis de fourrages et de céréales.

Tous les autres critères du cahier des charges relatifs à l’alimentation des animaux restent inchangés. Les modifications approuvées n’ont pas d’impact sur la localisation des étapes de production qui ont lieu dans l’aire géographique délimitée ni sur la qualité ou les caractéristiques dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique.

- Description détaillée des mesures justifiant la modification temporaire :

- Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-194-0001 du 13 juillet 2017 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l’eau dans le département de la Lozère ;
- Carte établissant le niveau d’alerte en référence à l’arrêté n° DDT-BIEF-2017-194-0001 du 13 juillet 2017 ;
- Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-202-0001 du 21 juillet 2017 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l’eau dans le département de la Lozère ;
- Carte établissant le niveau d’alerte en référence à l’arrêté n°DDT-BIEF-2017-202-0001 du 21 juillet 2017 ;
- Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-216-0001 du 4 août 2017 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l’eau dans le département de la Lozère ;
- Carte établissant le niveau d’alerte en référence à l’arrêté n° DDT-BIEF-2017-216-0001 du 4 août 2017 ;
- Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-223-0001 du 11 août 2017 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l’eau dans le département de la Lozère ;
- Carte établissant le niveau d’alerte en référence à l’arrêté n° DDT-BIEF-2017-223-0001 du 11 août 2017 ;
- Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-237-0001 du 25 août 2017 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l’eau dans le département de la Lozère ;
- Carte établissant le niveau d’alerte en référence à l’arrêté n°DDT-BIEF-2017-237-0001 du 25 août 2017 ;
- Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-265-0001 du 22 septembre 2017 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l’eau dans le département de la Lozère ;

- Carte établissant le niveau d'alerte en référence à l'arrêté n° DDT-BIEF-2017-265-0001 du 22 septembre 2017 ;
- Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-290-0001 du 17 octobre 2017 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère ;
- Carte établissant le niveau d'alerte en référence à l'arrêté n°DDT-BIEF-2017-290-0001 du 17 octobre 2017 ;
- Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-321-0001 du 17 novembre 2017 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère ;
- Carte établissant le niveau d'alerte en référence à l'arrêté n° DDT-BIEF-2017-321-0001 du 17 novembre 2017 ;
- Rapport météorologique – bilan hydrique en Lozère, Printemps – été 2017, Météo France ;
- Carte représentant les zones sinistrées suite à la sécheresse fourrage 2017, Direction départementale des territoires de la Lozère (DDT 48) réalisée en janvier 2018 ;
- Compte-rendu du Comité départemental d'Expertise du 10 janvier 2018, Direction départementale des territoires de la Lozère (DDT 48) ;
- Calamité agricoles 2017 : Validation des demandes de reconnaissance ardéchoises et lancement des procédures d'indemnisation, Communiqué de presse de la préfecture de l'Ardèche, 15 janvier 2018 ;
- Carte représentant les pertes de récolte sur fourrages suite à la sécheresse 2017, Direction départementale des territoires de l'Ardèche ;

- Motivation de l'adoption de cette mesure :

Les mauvaises conditions météorologiques, à savoir les gelées tardives d'avril ainsi que la très faible pluviométrie printanière et estivale liée à des températures très élevées, ont entraîné un déficit de production des principaux fourrages produits dans l'aire géographique du point de vue quantitatif.

- Rapport entre ces mesures et la modification temporaire approuvée :

Cette modification temporaire permettra aux éleveurs d'acheter une part des fourrages à l'extérieur de l'aire géographique de l'IGP « Agneau de Lozère », jusqu'à ce que les animaux puissent accéder au pâturage sur la zone.

- Pièces jointes :

Ardèche :
https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/6-Ardechecp-calamites-agricoles-2017-ouverture-de-la-procedure-de-depot-des-dossiers-2.pdf

https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/7-Ardechecarte-calamite-secheresse-2.pdf

Lozère :
https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/AP-13-juillet-2017-SIGNE.pdf
https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/carte-ap1-13-07-2017.pdf

https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/PREF-DDT-2017-202-0001.pdf
https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/carte-ap2-21-07-2017.pdf

https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/AP3-4-aout-2017-RAA.pdf
https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/carte-ap3-04-08-2017.pdf

https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/AP4-11-aout-2017-RAA.pdf
https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/carte-ap4-11-08-2017.pdf

https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/AP5-25-aout-2017-RAA.pdf
https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/carte-ap5-25-08-2017.pdf

https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/AP6-22-septembre-2017-RAA.pdf
https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/carte-ap6-22-09-2017.pdf

https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/AP7-17-octobre-2017-RAA.pdf
https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/carte-ap7-17-10-2017.pdf

https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/AP8-17-novembre-2017-RAA.pdf
https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/carte-ap8-17-11-2017.pdf

https://extranet.inao.gouv.fr/fichier/CR-Comite-Departemental-expertise-10-01-2018.pdf

Pour information, les communes suivantes figurent bien sur la carte de la pièce jointe ci-dessus, mais leurs noms n'ont pas été reportés sur la carte : Moissac-Vallée-Française, Saint-André-de-Lancize, Saint-Hilaire-de-Lavit, Saint-Julien-des Points, Gabriac, Les Hermaux, Saint-Amans, Saint-Pierre-de-Nogaret, Sainte-Hélène.

Arrêté du 30 mars 2018 (publié au *Journal officiel* de la république française du 12 avril 2018) relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Agneau de Lozère » :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036790147&dateTexte=&categorieLien=id

---